



Règlement de scolarité de Télécom SudParis
Programme Formation d'Ingénieur sous Statut
Apprenti

Spécialité Informatique et Réseaux

Validé par le conseil d'école du 27 novembre 2025

1. INTRODUCTION.....	4
1.1. TEXTES SOURCES.....	4
1.2. CATEGORIES D'ELEVES	4
1.3. OBJET DU PRESENT REGLEMENT	4
2. REGLES SCOLAIRES ET ADMINISTRATIVES	4
2.1. LIVRET DE L'APPRENTI	4
2.2. REGLEMENT INTERIEUR	4
2.3. COUVERTURE SOCIALE ET ASSURANCES	4
2.4. ASSIDUITE	5
2.5. AMENAGEMENT DE SCOLARITE	5
2.6. REGLES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	5
2.6.1. <i>Retards</i>	5
2.6.2. <i>Absences</i>	5
2.6.3. <i>Fraude</i>	6
2.6.4. <i>PLAGIAT</i>	6
2.7. TENUE, ATTITUDE ET COMPORTEMENT DANS LES ORGANISMES D'ACCUEIL	6
3. OBJECTIF DE LA FISA	6
4. CONTENU DE LA FORMATION	7
4.1. FORMATION EN ENTREPRISE.....	7
4.2. FORMATION ACADEMIQUE	7
4.3. CONTRAT DE FORMATION.....	7
5. MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION ACADEMIQUE	8
5.1. DUREE ET RYTHME DE LA FORMATION.....	8
5.2. ORGANISATION DU CURSUS.....	8
6. ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS.....	8
6.1. PREMIERE ANNEE : SOCLE FONDAMENTAL	8
6.2. DEUXIEME ANNEE : PARCOURS DE CONSOLIDATION	9
6.3. TROISIEME ANNEE : VOIE D'APPROFONDISSEMENT.....	9
7. AFFECTATION DANS LES VOIES D'APPROFONDISSEMENT	9

8. MODALITES D'EVALUATION	9
8.1. ÉVALUATION EN ENTREPRISE.....	9
8.2. CONTROLE DE CONNAISSANCE.....	10
8.2.1. <i>Règles générales</i>	10
8.2.2. <i>Organisation, notation</i>	11
8.2.3. <i>Calcul de la note finale</i>	13
9. MODALITES DE VALIDATION.....	13
9.1. VALIDATION DE LA FORMATION ENTREPRISE	14
9.2. VALIDATION DE LA FORMATION ACADEMIQUE	14
9.2.1. <i>Validation des ECUE</i>	14
9.2.2. <i>Validation des UE</i>	14
9.2.3. <i>Validation de l'examen externe de langue anglaise</i>	14
9.2.4. <i>Validation du niveau de langue française pour les apprentis-ingénieurs étrangers</i>	15
9.2.5. <i>Passif</i>	15
9.2.6. <i>Non validation d'une UE</i>	15
9.3. VALIDATION DE L'EXPERIENCE A L'INTERNATIONAL	15
10. SANCTION DES ETUDES.....	15
10.1.COMPOSITION DU JURY DES ETUDES	16
10.2.MISSIONS DU JURY DES ETUDES	16
10.2.1. <i>Changement de catégorie</i>	16
10.2.2. <i>Redoublement</i>	17
10.2.3. <i>Exclusion</i>	17
10.2.4. <i>Conditions d'attribution du diplôme</i>	17
10.2.4.1. <i>Conditions de délivrance du diplôme</i>	17
10.2.4.2. <i>Ajournement</i>	18
10.3.FONCTIONNEMENT DU JURY DES ETUDES	18
11. CONDITIONS D'ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICITE	19
A. LEXIQUE.....	20

1. INTRODUCTION

1.1. Textes sources

- Décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l’Institut Mines-Télécom
- Règlement intérieur de Télécom SudParis
- Avis du Comité de l’Enseignement du 16 mai 2013
- Délibération du Conseil d’Ecole du 21 mai 2013.

1.2. Catégories d’élèves

Télécom SudParis reçoit dans sa Formation d’Ingénieur sous Statut Apprenti (FISA) des élèves :

- en formation initiale
- stagiaires de la formation professionnelle
- auditeurs libres.

Le règlement intérieur de l’école définit ces catégories d’élèves et leurs modalités d’admission dans l’école.

1.3. Objet du présent règlement

Le présent règlement s’applique à tous les élèves en formation initiale sous statut apprenti (apprentis-ingénieurs) admis dans la Formation d’ingénieur sous Statut Apprenti (FISA) de Télécom SudParis. Il s’applique également aux stagiaires de la formation professionnelle et aux auditeurs libres admis à suivre la formation académique de la FISA de Télécom SudParis.

Il décrit l’organisation de la formation, les conditions que doivent remplir les élèves pour la validation et la poursuite de leurs études, les conditions d’obtention du diplôme d’ingénieur spécialité informatique et réseaux ainsi que des modalités générales liées à la scolarité.

2. REGLES SCOLAIRES ET ADMINISTRATIVES

2.1. Livret de l’apprenti

Un « Livret de l’apprenti » est remis à chaque apprenti-ingénieur en début de cursus. On y trouve notamment le règlement de scolarité, le règlement intérieur de Télécom SudParis, les différentes chartes de l’école.

2.2. Règlement intérieur

Quels que soient sa catégorie et son statut, tout participant à la formation est soumis au règlement intérieur de l’établissement dans lequel il se trouve.

2.3. Couverture sociale et assurances

Tout participant à la formation doit être couvert par une assurance en responsabilité civile.

Les apprentis-ingénieurs doivent obligatoirement être affiliés à la sécurité sociale générale et être couverts par une assurance en responsabilité civile.

Les apprentis-ingénieurs qui, dans le cadre de leur scolarité, partent à l’étranger en formation ou en stage, doivent souscrire une assurance rapatriement.

Sans ces assurances, l’accès à la formation ou le départ à l’étranger sera refusé.

2.4.Assiduité

Les apprentis-ingénieurs sont tenus d'être présents dans l'établissement et de participer à toutes les activités programmées dans lesquelles ils sont inscrits, conformément à l'emploi du temps diffusé par voie d'affichage. Cet emploi du temps est susceptible de modifications, et les apprentis-ingénieurs doivent le consulter régulièrement.

La présence est validée pour chaque apprenti-ingénieur par sa signature sur une feuille d'émargement. Cette feuille, vérifiée et paraphée par l'enseignant, sert de justificatif de présence auprès du Centre de Formation des Apprentis de Évry Val d'Essonne (CFA-EVE), et informe les entreprises des absences à l'école de leur apprenti.

Si l'état de santé ou tout autre événement, oblige un apprenti-ingénieur à être absent de l'école pour une durée telle que ses études en seraient gravement perturbées, son cas est soumis au jury des études qui décide des modalités de poursuite de sa scolarité.

2.5.Aménagement de scolarité

Certaines situations spécifiques font obstacle à un déroulement normal de la scolarité des personnes concernées : handicap temporaire, permanent ou évolutif, pratique du sport de haut niveau, entreprenariat...

Ces situations peuvent amener l'école à proposer un aménagement de la scolarité en concertation avec les apprentis-ingénieurs concernés.

Selon les cas, un contrat individuel d'inclusion et d'adaptation entre l'apprenti-ingénieur et la direction de l'école peut être établi, après consultation éventuelle des enseignants concernés et/ou du pôle médico-social.

2.6.Règles de traitement des manquements

2.6.1. Retards

La ponctualité à l'école est de rigueur. L'apprenti-ingénieur qui arrive en retard doit se rendre dans sa classe afin que son heure d'arrivée soit portée sur la feuille de présence.

Un enseignant peut refuser d'accueillir dans sa classe un apprenti-ingénieur en retard.

L'apprenti-ingénieur à qui l'accès à la classe est refusé par l'enseignant doit cependant demeurer dans l'enceinte du campus pendant toute la durée de l'activité concernée.

2.6.2. Absences

La gestion des absences est identique à celle pratiquée dans les entreprises.

Conformément au Code du Travail, l'apprenti-ingénieur doit au plus tôt signaler son absence de l'école au Service Scolarité, et lui transmettre dans les 48 heures le justificatif de cette absence. Les absences sont notifiées via le livret électronique « CLOE ».

2.6.3. Fraude

Tout fraudeur est soumis aux dispositions des articles R811-10 et suivants du code de l'éducation relatifs aux procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement supérieur.

En cas de fraude constatée ou de tentative de fraude, le surveillant prend immédiatement les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative, mais sans interrompre la participation à l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un contrôle de connaissances, ou le non-respect du règlement d'utilisation des moyens informatiques sont soumis à la procédure disciplinaire décrite au règlement intérieur.

2.6.4. Plagiat

Est considéré comme plagiat toute utilisation, dans un rapport ou tout autre document remis par un apprenti-ingénieur en tant que travail personnel, de documents ou d'extraits de documents, imprimés ou électroniques, sans citation claire et explicite des sources, origines et auteurs des documents, et sans mention explicite des sites web servant de support aux propos exprimés. Tout travail remis par un apprenti-ingénieur pourra faire l'objet de vérifications par le corps enseignant et un logiciel spécialisé est mis en place à cette fin. Cette mesure ne remet pas en cause le travail collectif ni l'utilisation de sources de toute nature, mais tout emprunt doit être signalé clairement en indiquant son origine ainsi que les modalités d'utilisation. En cas de doute, les élèves sont invités à prendre conseil auprès de leurs enseignants.

Pour rappel : le plagiat constitue une contrefaçon et l'auteur de ce délit est, aux termes de l'article L335-2 du Code de la propriété intellectuelle, passible de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

En cas de plagiat avéré dans un travail de groupe, la règle de responsabilité collective sera appliquée : tous les membres du groupe seront sanctionnés.

Tout travail, quelle que soit sa nature, entaché de plagiat, est soumis aux mêmes dispositions qu'une fraude (cf. article 6.2.3).

2.7. Tenue, attitude et comportement dans les organismes d'accueil

Les apprentis sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'organisme qui les accueille, qu'ils soient en période de formation académique ou de formation en entreprise. Les apprentis doivent notamment avoir une tenue, une attitude et un comportement corrects au sein de l'organisme d'accueil, sous peine de sanction conformément à l'article 4.3.9 du règlement intérieur de Télécom SudParis.

3. OBJECTIF DE LA FISA

L'objectif est de former des ingénieurs capables de concevoir, dimensionner, déployer, exploiter et administrer des systèmes IT de nouvelle génération caractérisés par la convergence des technologies et des services.

L'objectif premier est de former des ingénieurs. Aussi, les compétences acquises à l'issue de cette certification se décomposent en compétences génériques propres à l'exercice du métier d'ingénieur et en compétences spécifiques aux domaines Réseaux, Intelligence Artificielle, Cybersécurité, Systèmes embarqués et Systèmes d'Information.

4. CONTENU DE LA FORMATION

La formation comporte d'une part une formation académique dispensée au sein de Télécom SudParis, et d'autre part une formation en entreprise.

4.1. Formation en entreprise

L'acquisition des compétences se fait grâce à une prise rapide mais progressive de responsabilités techniques, économiques et d'encadrement dans le cadre de missions de niveau apprenti-ingénieur confiées par l'entreprise d'accueil afin de favoriser :

- l'utilisation du savoir-faire pratique et de l'expérience professionnelle acquise, pour étayer et illustrer les connaissances scientifiques, techniques et méthodologiques transmises par la formation
- la valorisation des acquis académiques par l'expérimentation sur le terrain
- l'aptitude à l'encadrement, le respect des contraintes réglementaires, et la maîtrise des techniques de sa profession.

4.2. Formation académique

Le contenu complet de chaque enseignement est détaillé dans un catalogue des enseignements appelé « syllabus » remis à chaque apprenti-ingénieur en début d'année scolaire. On y trouve notamment l'organisation des enseignements en Unité d'Enseignement (UE) et, pour chaque Elément Constitutif d'une Unité d'Enseignement (ECUE) dit enseignement, le programme ainsi que le processus de son évaluation et de validation des crédits ECTS.

Le contenu académique de la FISA est articulé autour d'un triptyque de trois domaines :

- Culture de l'entreprise et ouverture (CEO) : économie, droit, gestion, anglais...
- Sciences de base et de l'ingénieur (SCI) : mathématiques, informatique, électronique...
- Sciences et techniques spécifiques aux spécialités Informatique et Réseaux, Intelligence Artificielle, Cybersécurité, Systèmes Embarqués et Systèmes d'Information (VAP).

4.3. Contrat de formation

Tout apprenti-ingénieur régulièrement inscrit à Télécom SudParis en tant qu'élève-ingénieur en formation initiale sous statut apprenti a, de fait, un contrat de formation implicite qui correspond au programme de l'école décrit dans le syllabus.

Tout apprenti-ingénieur qui, à un moment de sa formation, sollicite et obtient un aménagement de scolarité, quelle qu'en soit la nature et la durée, doit signer un contrat individualisé de formation qui mentionne les aménagements validés par la direction de l'école. Ce contrat de formation est le document de référence pour le jury des études qui statue sur le bilan de scolarité.

5. MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION ACADEMIQUE

5.1. Durée et rythme de la formation

La formation a une durée normale de trois ans incluant les congés légaux, pour les apprentis-ingénieurs ayant intégré en première année.

Elle est construite sur le principe de l'alternance et résulte d'un équilibre entre périodes de formation académique à l'école et périodes d'activité en entreprise. Le régime général pour les deux premières années est une alternance hebdomadaire à raison de 3 jours en entreprise et 2 jours en école la semaine N puis 2 jours en entreprise et 3 jours en école la semaine $N+1$. Certaines semaines sont totalement consacrées à l'enseignement, et d'autres totalement effectuées dans l'entreprise (notamment les périodes de congés). Ce régime peut évoluer en troisième année pour réserver des périodes plus longues en entreprise.

5.2. Organisation du cursus

La formation académique comprend environ 1 800 heures réparties sur les 3 années, qui incluent les cours, travaux dirigés, travaux pratiques, les projets encadrés ainsi que toute activité programmée sur les emplois du temps.

6. ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Les enseignements sont répartis en trois années scolaires. Une année scolaire débute le 1^{er} septembre de l'année N et s'achève le 31 août de l'année $N+1$. Pour chaque année scolaire, les enseignements sont organisés en plusieurs Unités d'Enseignement (UE).

Une UE comporte un ou plusieurs Eléments Constitutifs d'UE(ECUE), dits enseignements.

L'organisation et le regroupement des ECUE par UE, le contenu de chaque ECUE, le procédé d'évaluation des connaissances, et la pondération de chaque ECUE au sein de son UE, sont décrits dans le syllabus.

6.1. Première année : socle fondamental

L'objectif principal de la première année est de fournir aux apprentis-ingénieurs les connaissances scientifiques et techniques de base tout en développant des compétences méthodologiques et professionnelles. Cette année marque également le début de l'expérience en entreprise grâce à l'apprentissage.

Elle est composée d'une filière unique qui constitue le tronc commun sur les deux semestres (S5 et S6). Elle comprend les enseignements fondamentaux en mathématiques, informatique, réseaux, signal, sensibilisation au développement durable et à la posture de l'ingénieur, droit et économie et anglais.

6.2. Deuxième année : parcours de consolidation

Il est composé d'abord d'une filière unique qui constitue un tronc commun sur le premier semestre et le début du second semestre (S7 et S8), puis l'apprenti-ingénieur construit son parcours spécifique de formation en exprimant son choix de voie d'approfondissement lui permettant d'orienter sa formation sur ses domaines d'intérêt.

6.3. Troisième année : voie d'approfondissement

Elle est constituée d'une composante académique regroupant :

- les UE de troisième année des voies d'approfondissement ;
- l'UE de projet encadré d'approfondissement ;
- l'UE de langues et de sciences humaines ;
- l'UE de développement personnel ;

et l'UE consacrée à la période en entreprise.

7. AFFECTATION DANS LES VOIES D'APPROFONDISSEMENT

Chaque voie d'approfondissement a une capacité d'accueil maximale dépendant de ses ressources pédagogiques, humaines et matérielles. Aucun prérequis n'est exigé pour intégrer une voie d'approfondissement. Il est toutefois recommandé à l'apprenti-ingénieur de choisir une voie d'approfondissement s'accordant avec le niveau des résultats qu'il a obtenus jusqu'alors dans la formation.

La capacité maximale d'accueil dans les voies d'approfondissement se décompose en un nombre de places offertes sur quota et un nombre de places offertes hors quota réservées à la Direction de l'Enseignement dans la limite de 20%. Les règles d'affectation sur quota des apprentis-ingénieurs dans les voies d'approfondissement se font suivant l'ordre du classement établi par l'École et en prenant en compte l'ordre de préférence exprimé par les apprentis-ingénieurs.

Les apprentis-ingénieurs affectés dans une voie d'approfondissement doivent suivre obligatoirement les UE correspondantes durant le deuxième bimestre du semestre 8. Pour ces apprentis-ingénieurs, l'affectation dans ces UE est alors automatique.

8. MODALITES D'EVALUATION

8.1. Évaluation en entreprise

La Formation de l'apprenti en entreprise (FAE) est évaluée, sur la base d'un contrat d'objectif, de façon continue au travers de fiches de suivi renseignées par le maître d'apprentissage. Cette évaluation fait l'objet de bilans semestriels, mené par le maître d'apprentissage et le tuteur pédagogique.

La formation de l'apprenti en entreprise fait également l'objet chaque année d'un rapport et d'une soutenance. Les objectifs de ces livrables sont définis dans les fiches programmes ainsi que dans des notices.

Ces bilans et livrables permettent d'évaluer l'acquisition des compétences au cours du parcours en entreprise, dont les savoir-être.

8.2. Contrôle de connaissance

Les contrôles de connaissances sont des examens qui vérifient à la fois l'acquisition des notions de base et la compréhension globale des domaines enseignés. Ils sont organisés en temps libre ou limité, avec ou sans documentation, sous une forme que l'enseignant juge adaptée à la vérification de l'atteinte des objectifs fixés, et indiquée dans le syllabus.

8.2.1. Règles générales

1. Tous les enseignements programmés dans la formation comportent au maximum un contrôle continu (CC) et deux contrôles finaux (CF1 et CF2).
2. Tous les contrôles donnent lieu à notation. Celle-ci peut prendre en compte les résultats fournis par les apprentis-ingénieurs, la démarche mise en œuvre pour atteindre ces résultats, la participation des apprentis-ingénieurs au processus de formation, la qualité de fond et de forme des comptes rendus ou rapports.
3. Pour chaque enseignement, la nature des épreuves, les activités auxquelles elles s'appliquent ainsi que les coefficients des différents contrôles sont indiqués dans le syllabus.
4. Tout travail personnel ou de groupe non rendu ou rendu au-delà de la date fixée entraîne automatiquement la note de 0/20 pour ce travail.
5. Lorsqu'au sein d'une même promotion et pour une même activité, la notation des apprentis-ingénieurs est effectuée par des intervenants différents, le responsable de la formation peut faire procéder à une harmonisation des résultats.
6. Toute activité notée fait l'objet d'une appréciation individuelle. Lorsque le support du contrôle est un travail de groupe, il peut être tenu compte, par le correcteur, de la contribution de chacun à la production du groupe.
7. Les apprentis-ingénieurs devront présenter au début de chaque session d'examen lors de l'émargement leur carte d'étudiant de l'année scolaire en cours ou à défaut une pièce d'identité avec photo (carte d'identité, permis de conduire, passeport). Les apprentis-ingénieurs qui ne seront pas en possession d'une de ces pièces ne seront pas autorisés à poursuivre leur examen et devront quitter la salle immédiatement.
8. Conformément au règlement intérieur de l'école, tout apprenti-ingénieur doit pouvoir justifier à tout moment de son identité et de son appartenance à Télécom-SudParis.
9. Lors des contrôles en temps limité, les apprentis-ingénieurs ne sont pas autorisés à entrer dans la salle après le début de l'épreuve. Ils ne sont pas autorisés à sortir de la salle lors des contrôles de connaissances d'une durée inférieure à 2 heures. Ils ne peuvent quitter une épreuve avant la moitié de sa durée.
10. Lorsqu'un apprenti-ingénieur quitte la salle de contrôle écrit avant la fin du temps imparti, il doit impérativement remettre au préalable sa copie avec ses nom et prénom, même si celle-ci est vierge, aux personnes qui assurent la surveillance et qui noteront sur la copie l'heure à laquelle l'apprenti-ingénieur a quitté la salle.

11. A la fin d'un contrôle écrit de connaissance, l'apprenti-ingénieur doit impérativement remettre immédiatement sa copie aux personnes qui assurent la surveillance avant de quitter la salle de contrôle. Dans le cas contraire, sa copie ne sera pas corrigée.
12. Lors des contrôles de connaissances sans document, les apprentis-ingénieurs doivent laisser à l'entrée de la salle de contrôle tout document ou matériel qui n'est pas jugé comme strictement nécessaire au contrôle par les personnes qui assurent la surveillance.
13. Dans le cas d'un contrôle de connaissance de type TP ou TD notés, l'apprenti-ingénieur doit remettre le travail demandé suivant les modalités indiquées.
14. Les appareils électroniques (téléphones ou ordinateurs portables, tablettes numériques...) doivent être éteints, placés en évidence et demeurer dans la salle pendant toute la période de l'examen.
15. Les apprentis-ingénieurs doivent apporter leur propre matériel pour l'épreuve concernée, aucune communication entre apprentis-ingénieurs ou échange de matériel n'est autorisé pendant l'épreuve. Tout apprenti-ingénieur ne respectant pas cette clause verra sa copie frappée de nullité, sans préjudice de sanctions disciplinaires.
16. Les notes sont transmises directement au service scolarité par le coordonnateur de l'enseignement concerné. Les notes sont ensuite communiquées aux apprentis-ingénieurs par voie d'affichage après validation par le responsable de la formation.
17. Les documents écrits, copies, rapports, sont conservés par l'enseignant responsable de l'enseignement pendant deux semaines après l'affichage des notes. Pendant cette période, les apprentis-ingénieurs ont la possibilité de consulter leurs copies et de demander des explications sur leurs résultats à l'enseignant responsable de l'enseignement concerné. Celui-ci pourra pendant cette même période décider du maintien ou de la modification de la note de l'apprenti-ingénieur par nouvelle correction. En cas de nouvelle correction du contrôle de connaissances, la nouvelle note transmise par l'enseignant au service scolarité, annule et remplace l'ancienne note, sans qu'aucun recours ne soit possible, même dans le cas où la nouvelle note est inférieure à la précédente. Au-delà de cette période de deux semaines, les notes deviennent définitives.

8.2.2. Organisation, notation

Sauf exception, tous les enseignements programmés dans la formation sont évalués et comportent au maximum un contrôle continu (CC) et deux contrôles finaux (CF). L'évaluation par projet relève du contrôle continu.

Si un contrôle continu est prévu dans un enseignement, celui-ci est constitué de toute notation que l'enseignant juge nécessaire à l'évaluation des apprentis-ingénieurs, sur la durée de l'enseignement. Le contrôle continu donne lieu à une note unique.

Le contrôle final repose sur la totalité du programme de l'enseignement. Il prend la forme, selon les cas, d'un contrôle de synthèse permettant de mesurer le degré d'assimilation et de compréhension de l'enseignement par les apprentis-ingénieurs ou d'un contrôle regroupant plusieurs exercices spécifiques à certaines parties. Il donne lieu à une note unique.

Les modalités du contrôle continu et du contrôle final sont notifiées dans les fiches programmes. Le calendrier des contrôles est défini en début d'année scolaire par la Direction de l'Enseignement.

La première session d'examens d'un enseignement comprend, lorsqu'elles existent, les épreuves du contrôle continu et, s'il est prévu, le contrôle final 1 (CF1).

Le cas échéant, la deuxième session d'examens d'un enseignement comprend, s'il est prévu, le contrôle final 2 (CF2) et éventuellement reprend, lorsqu'il existe, le résultat du contrôle continu selon les règles définies dans sa fiche programme.

A l'issue du CF1, la note finale 1 (NF1) de l'enseignement est calculée selon la formule décrite dans sa fiche programme. A l'issue du CF2 s'il existe, la note finale 2 (NF2) de l'enseignement est calculée selon la formule décrite dans sa fiche programme.

Les apprentis-ingénieurs sont automatiquement inscrits au contrôle continu et au CF1. Les apprentis-ingénieurs absents « non excusés » par la Direction de l'Enseignement au CF1 ne peuvent pas participer au CF2. L'existence d'un CF2 dans un enseignement est précisée dans sa fiche programme.

Lorsque le CF2 existe dans un enseignement du tronc commun (S5 et S6),

- seuls peuvent y participer et y sont automatiquement inscrits, les apprentis-ingénieurs présents au CF1 dont la NF1 est strictement inférieure à 13/20;
- sont automatiquement inscrits à ce CF2, les apprentis-ingénieurs dont l'absence à la première session d'examen a été excusée par la Direction de l'Enseignement ;
- la session d'examen n'est organisée que si au moins un apprenti-ingénieur y est inscrit ;
- la NF2 obtenue par un apprenti-ingénieur est automatiquement écrêtée à 13/20 quelle que soit la note de CF2 attribuée par le correcteur (sauf si l'absence de l'apprenti-ingénieur à la première session d'examen a été excusée par la Direction de l'Enseignement) ;
- la note d'un apprenti-ingénieur inscrit et absent à ce CF2 reste celle obtenue à l'issue de la première session d'examen.

Lorsque le CF2 existe dans un enseignement du cycle d'approfondissement (S7, S8, S9 et S10),

- seuls peuvent y participer et y sont automatiquement inscrits, les apprentis-ingénieurs présents au CF1 dont la NF1 est inférieure strictement à 10/20;
- sont automatiquement inscrits à ce CF2, les apprentis-ingénieurs dont l'absence à la première session d'examen a été excusée par la Direction de l'Enseignement ;
- la session d'examen n'est organisée que si au moins un apprenti-ingénieur y est inscrit ;
- la NF2 obtenue par un apprenti-ingénieur est écrêtée à 10/20 quelle que soit la note de CF2 attribuée par le correcteur (sauf si l'absence de l'apprenti-ingénieur à la première session d'examen a été excusée par la Direction de l'Enseignement).

- la note d'un apprenti-ingénieur inscrit et absent à ce CF2 reste celle obtenue à l'issue de la première session d'examen.

Lorsque le CF2 existe dans un enseignement de LSH (S5, S6, S7, S8),

- seuls peuvent y participer et y sont automatiquement inscrits, les apprentis-ingénieurs présents au CF1 dont la NF1 est strictement inférieure à 13/20;
- sont automatiquement inscrits à ce CF2, les apprentis-ingénieurs absents à la première session (excusés ou non par la Direction de l'Enseignement);
- la session d'examen n'est organisée que si au moins un apprenti-ingénieur y est inscrit ;
- la NF2 obtenue par un apprenti-ingénieur est automatiquement écrêtée à 13/20 quelle que soit la note de CF2 attribuée par le correcteur (sauf si l'absence de l'apprenti-ingénieur à la première session d'examen a été excusée par la Direction de l'Enseignement) ;
- la note d'un apprenti-ingénieur inscrit et absent à ce CF2 reste celle obtenue à l'issue de la première session d'examen.

NB : que ce soit en tronc commun ou en cycle d'approfondissement, la note finale attribuée à un apprenti-ingénieur dans le cadre du **rattrapage d'un passif** en LV1 est automatiquement écrêtée à 10/20 quelles que soient les notes de CF obtenues.

Dans le cadre du rattrapage d'un passif, le contrat de formation précise si le CC de l'année précédente est reportable ou si apprenti-ingénieur doit le repasser.

Pour un apprenti-ingénieur dont l'absence à la première session d'examen a été « excusée » par la Direction de l'Enseignement, le calcul de sa note à l'issue de la deuxième session d'examen (lorsqu'elle existe) se fait, comme pour tout apprenti-ingénieur, suivant les modalités de calcul indiquées dans les fiches programmes. La note de contrôle continu n'est pas utilisée si elle n'est pas comprise dans le calcul de la note de la deuxième session.

8.2.3. Calcul de la note finale

La note finale 1 (NF1) retenue pour la validation des enseignements est la moyenne arithmétique des contrôles continus quand ils existent, et du contrôle final, pondérés suivant les coefficients indiqués dans la fiche programme.

La note finale 2 (NF2) retenue est calculée selon la formule décrite dans la fiche programme. L'existence d'un CF2 dans un enseignement est précisée dans la fiche programme.

9. MODALITES DE VALIDATION

Un apprenti-ingénieur valide une année de la formation lorsqu'il valide cumulativement sa formation en entreprise et sa formation académique de l'année correspondante.

9.1. Validation de la formation entreprise

La Formation de l'Apprenti en Entreprise (FAE) constitue une UE regroupant les évaluations semestrielles des missions en entreprise, établies au cours des bilans prévus au §8.1, et l'évaluation du rapport annuel. Ces évaluations sont portées conjointement par le tuteur pédagogique et le maître d'apprentissage.

L'apprenti-ingénieur dont la note de l'année est supérieure ou égale à 10/20 a validé l'UE FAE.

L'apprenti-ingénieur dont la note est inférieure à 10/20 ne valide pas l'UE FAE. Dans ce cas, le maître d'apprentissage propose à l'apprenti, en accord avec le tuteur pédagogique, un contrat d'objectif à atteindre pour la rentrée scolaire suivante. A l'issue de la période convenue, une nouvelle évaluation est effectuée dont la note remplace la précédente. Elle porte sur la progression des compétences professionnelles et de l'efficacité personnelle de l'apprenti-ingénieur.

9.2. Validation de la formation académique

9.2.1. Validation des ECUE

Chaque enseignement est évalué selon le mode décrit dans le syllabus.

Les notes finales des enseignements sont arrondies au demi-point supérieur.

L'apprenti-ingénieur dont la note finale NF est supérieure ou égale à 10/20 a validé l'ECUE.

L'apprenti-ingénieur dont la note finale NF est inférieure à 10/20 n'a pas validé l'ECUE.

9.2.2. Validation des UE

La note finale d'une UE est la moyenne pondérée des notes finales obtenues par l'apprenti-ingénieur aux enseignements composant l'UE. Le coefficient pondérateur de chaque enseignement au sein de son UE est indiqué dans le syllabus.

9.2.2.1. Validation des UE de 1^{ère} et 2^{ème} année

Une UE est validée si sa note finale est supérieure ou égale à 10/20, et si aucune note finale des enseignements la composant n'est strictement inférieure à 7/20.

9.2.2.2. Validation des UE d'anglais et de 3^{ème} année

Une UE est validée si sa note finale est supérieure ou égale à 10/20, et si aucune note finale des enseignements la composant n'est strictement inférieure à 10/20.

La validation d'une UE permet l'obtention des crédits ECTS correspondants.

9.2.3. Validation de l'examen externe de langue anglaise

Durant sa scolarité à Télécom SudParis, chaque apprenti-ingénieur doit valider un examen externe de langue anglaise, prévu dans le cadre de leur scolarité, en obtenant un minimum de 870 points au TOEIC.

Durant sa formation, chaque apprenti-ingénieur bénéficie d'une inscription prise en charge par l'école à l'une des sessions d'examen externe qu'elle organise.

En cas de non atteinte du score minimal attendu, l'apprenti-ingénieur devra prendre à sa charge toute nouvelle inscription à une session organisée par l'école ou par un organisme habilité.

L'apprenti-ingénieur devra transmettre son score (document officiel à l'appui) au service de scolarité FISA au plus tard 48 heures ouvrables avant l'ouverture de la session du Jury des Études pour être intégré dans la liste des diplômés de l'année en cours.

9.2.4. Validation du niveau de langue française pour les apprentis-ingénieurs étrangers

Durant sa scolarité à Télécom SudParis, chaque apprenti-ingénieur étranger non francophone doit justifier d'un niveau B2 en français attesté par un organisme extérieur à l'Ecole.

9.2.5. Passif

Le passif d'un apprenti-ingénieur pour une année est la liste de tous les enseignements pour lesquels il a obtenu une note inférieure à 10/20 dans les UE non validées.

9.2.6. Non validation d'une UE

Lorsqu'une UE n'est pas validée, l'apprenti-ingénieur a la possibilité pendant l'année scolaire suivante de repasser les examens du passif de cette UE.

Toute modalité de validation par équivalence envisagée par l'apprenti-ingénieur doit faire l'objet d'un contrat de formation signé au préalable avec l'école. Sans ce contrat, aucune équivalence ne sera prise en considération par l'école.

Lorsqu'une UE d'anglais n'est pas validée avec une note strictement inférieure à 10/20, l'apprenti-ingénieur doit l'année scolaire suivante rattraper cette UE suivant les modalités de rattrapage définies par le département LSH.

9.3. Validation de l'expérience à l'international

Le monde professionnel demande aujourd'hui aux ingénieurs de maîtriser l'anglais et d'être aptes à travailler dans un contexte international. Pour répondre à cette demande, chaque apprenti de nationalité française doit, durant sa formation d'ingénieur, vivre une expérience à l'étranger. Cette expérience internationale est prévue d'une durée de 9 semaines minimum entre la deuxième et la troisième année, pendant la période en entreprise. D'autres modalités de réalisation et d'évaluation peuvent être envisagées sous réserve d'être validées par l'Ecole. Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la promotion entrant en 2018.

Les missions à l'étranger réalisées dans un cadre associatif peuvent être intégrées dans le décompte des 9 semaines à réaliser à l'étranger. Dans ce cas, la Direction de l'Enseignement doit valider préalablement la durée effectivement prise en compte dans le décompte de cette obligation à l'international. Et si cette durée est inférieure à 9 semaines, l'apprenti-ingénieur doit effectuer une seconde mobilité à l'international, le cumul de ces deux expériences à l'international devant totaliser 9 semaines minimum.

10. SANCTION DES ETUDES

La sanction des études est prononcée par le directeur de l'école sur proposition du jury des études.

10.1. Composition du jury des études

Le jury des études comprend les membres suivants :

- le directeur de l'école, président, ou son représentant
- le directeur de l'enseignement ou son représentant
- la responsable du pôle Formations
- le responsable pédagogique de la FISA
- la responsable administrative de la FISA
- des représentants élus des enseignants-chercheurs au comité de l'enseignement désignés par le directeur de l'école
- des enseignants-chercheurs responsables d'enseignements de la formation, désignés par le directeur de l'école
- un diplômé, désigné par le directeur de l'école.

Le président du jury des études peut inviter à assister au jury, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

10.2. Missions du jury des études

Le jury apprécie les mérites des apprentis-ingénieurs dans le cadre des dispositions du règlement de scolarité, et se prononce dans les cas suivants :

- Soit, le cas échéant après des épreuves complémentaires, pour la poursuite des études de l'apprenti-ingénieur, pour le changement de catégorie, et pour la délivrance du diplôme.
- Soit, après audition de l'intéressé, pour le redoublement, pour le refus de changement de catégorie, pour la non délivrance du diplôme ou du titre, pour l'ajournement de la délivrance du diplôme ou du titre avec demande de satisfaire à toutes les conditions requises par le jury ; l'intéressé peut demander qu'une personne de son choix l'assiste lors de cette audition.

10.2.1.Changement de catégorie

En cas de rupture d'un contrat d'apprentissage, le changement de catégorie d'élève en formation initiale sous statut apprenti à stagiaire de la formation professionnelle se fait sans réunion du jury des études, sauf si le responsable de la FISA requiert l'avis au préalable du jury des études sur la poursuite par l'élève de sa formation théorique en FISA. Ce changement est limité à une durée au plus de 6 mois, période à l'issue de laquelle l'élève devra avoir retrouvé un employeur pour poursuivre sa formation en FISA sous statut apprenti.

Le changement de catégorie de stagiaire de la formation professionnelle à élève en formation initiale sous statut apprenti (apprenti-ingénieur) se fait sans réunion du jury des études, dès lors que les trois conditions suivantes sont réunies :

- l'intéressé a été déclaré admissible à l'issue du concours
- sa mission en entreprise est validée par le responsable de la formation
- son contrat d'apprentissage est signé dans le délai prévu dans le code du travail :
 - 3 mois à compter de la date de début de la formation (sauf dérogation légale).

- 6 mois à compter de la rupture du contrat d'apprentissage, le cas échéant (sauf dérogation légale)

10.2.2. Redoublement

Le redoublement est proposé par le jury des études pour permettre le rattrapage d'un déficit de crédits ECTS en formation académique et/ou en formation en entreprise.

A la fin du contrat d'apprentissage, le redoublement prend la forme d'une prolongation de scolarité. Cette prolongation de scolarité peut :

- soit se faire sous statut apprenti, ce qui nécessite une prolongation du contrat d'apprentissage
- soit être proposée pour une durée limitée à 6 mois sous statut de stagiaire de la formation professionnelle, afin de permettre à l'élève de trouver un nouvel employeur susceptible de lui permettre d'achever son cycle de formation
- soit être proposée sous statut d'étudiant. Le statut d'étudiant est soumis aux droits et frais de scolarité ainsi qu'aux frais d'inscription à la sécurité sociale.

Le jury des études décide de la durée du redoublement qui ne peut excéder un an.

10.2.3. Exclusion

La non délivrance du diplôme, comme le fait de ne pas être admis à redoubler, valent exclusion de l'école.

La perte du statut apprenti, quelle qu'en soit la raison, vaut exclusion de la formation d'ingénieur sous statut apprenti de Télécom SudParis, et par voie de conséquence vaut exclusion de l'école si le jury des études n'a pas donné un avis favorable sur la poursuite par l'élève de sa formation théorique en FISA sous le statut d'élève stagiaire de la formation professionnelle. Passé le délai maximal autorisé de 6 mois sous statut de stagiaire de la formation professionnelle, le fait de ne pas avoir retrouvé un employeur pour poursuivre sa formation en FISA sous statut apprenti, vaut exclusion de l'école.

10.2.4. Conditions d'attribution du diplôme

10.2.4.1. Conditions de délivrance du diplôme

Pour être dans les conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur spécialité informatique et réseaux de Télécom SudParis, l'apprenti-ingénieur devra avoir cumulativement :

- validé sa formation académique
- validé sa formation en entreprise
- validé son examen externe de langue
- validé son expérience à l'international

Le diplôme est unique, il ne fait aucune mention d'un quelconque classement.

Les informations portant sur les cours suivis, les périodes en entreprise ainsi que les résultats obtenus sont inscrites dans le supplément au diplôme.

Le diplôme n'est effectivement remis à l'apprenti-ingénieur que s'il a obtenu quitus pour tous les matériels qui lui auraient été confiés pour les besoins de ses études (informatique, électronique, audiovisuel, livres, etc.).

10.2.4.2. Ajournement

A l'issue des trois années du cursus, l'apprenti-ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation, à l'exception de l'examen externe de langue, et/ou d'une expérience de 9 semaines à l'international, obtient une attestation de suivi de la formation, mentionnant qu'il a obtenu la totalité des ECTS et des UE de la formation mais qu'il n'a pas satisfait à toutes les conditions requises pour l'obtention du diplôme d'ingénieur. Il n'est plus élève de l'école et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée. Le jury des études peut prononcer un ajournement avec demande de satisfaire à toutes les conditions requises par le jury.

Les obligations manquantes doivent être remplies dans l'année universitaire de la décision du jury des études.

10.3. Fonctionnement du jury des études

1. Le jury des études se réunit au moins une fois par année scolaire, sur convocation de son président, qui définit l'ordre du jour.
2. Tout membre peut demander au président la tenue d'une réunion exceptionnelle ainsi que l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Sauf circonstances exceptionnelles, l'examen des questions dont le président n'a pas été informé au moins 48 heures ouvrables avant l'ouverture de la réunion, est reporté.
3. Les membres empêchés de participer à une réunion de ce jury peuvent chacun donner pouvoir à un autre membre. Nul ne peut recevoir plus d'un pouvoir.
4. Le président du jury des études peut décider de mettre en place une commission préparatoire, dont il définit la composition. La commission préparatoire est chargée de faire des propositions au jury des études pour les décisions que celui-ci aura à prendre.
5. Le jury des études délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le jury des études est à nouveau convoqué dans un délai de deux semaines. Il peut alors valablement siéger, quel que soit le nombre des membres présents. Seuls les membres du jury assistent aux délibérations.
6. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou ayant donné pouvoir. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
7. La sanction des études est prononcée par le directeur de l'école sur proposition du jury des études.
8. Chaque réunion du jury des études donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal envoyé aux seuls membres du jury. Des notifications individuelles sont envoyées aux apprentis-ingénieurs pour les décisions qui les concernent.
9. Les décisions de sanction des études peuvent faire l'objet de recours de la part des apprentis-ingénieurs. Le délai de recours est de 2 mois à partir de la date où la décision a été portée à la connaissance de l'apprenti-ingénieur qui en est l'objet. Pour ce faire, l'apprenti-ingénieur concerné fait parvenir un courrier postal à la direction de l'école qui, si elle juge la contestation recevable, présentera le recours au jury des études pour avis.
10. Le président du jury des études peut décider de mettre en place une procédure exceptionnelle de vote électronique pour recueillir l'avis des membres du jury des études sans nécessiter la tenue d'une réunion en présentiel.

11. CONDITIONS D'ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICITE

Le présent règlement de scolarité s'applique à tous les apprentis-ingénieurs entrant pour la première fois dans la formation FISA l'année universitaire qui suit son adoption. Il leur est remis au moment de leur arrivée à Télécom SudParis.

S'il existe des versions de ce règlement rédigées dans d'autres langues, la version française est la seule qui fait foi.

Conformément aux articles 23 et 25 du décret du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom, le règlement de scolarité est soumis à la délibération du conseil d'école et à l'avis du comité de l'enseignement, pour son adoption et sa mise en application à la rentrée suivante.

A. LEXIQUE

Affichage : On entend par « affichage » tous procédés physiques ou électroniques permettant de rendre visuellement publiques des informations, tels que le placard sur des panneaux d'affichage, le dépôt sur un espace numérique de travail ou sur un écran.

Apprenti-ingénieur : Elève de formation initiale sous statut apprenti.

CEO : Domaine d'enseignement « Culture d'entreprise et ouverture ».

CFA : Centre de formation des apprentis.

Conseil de perfectionnement : Réunion qui a lieu dans le dernier trimestre de l'année universitaire et qui permet de veiller à une amélioration permanente de la formation.

Domaine d'enseignement : Ensemble des UE organisées par année selon le triptyque.

ECTS : European credits transfer system. On parle couramment de « crédits ECTS » attribués à tout enseignement en fonction de la charge de travail qu'il représente, afin de favoriser la mobilité des étudiants et la reconnaissance académique.

ECUE : Elément Constitutif d'une Unité d'Enseignement.

Enseignement : Ensemble élémentaire de cours aussi appelé ECUE.

EVE : Evry Val d'Essonne. Nom donné au CFA.

FAE : Formation de l'apprenti en entreprise. Correspond à la partie entreprise de l'alternance.

FISA : Formation d'Ingénieur sous statut apprenti de Télécom SudParis

Maître d'apprentissage : Professionnel de l'entreprise d'accueil en charge du suivi de l'apprenti pendant sa formation en entreprise.

Organisme d'accueil : toute structure publique ou privée, entreprise, centre de formation...

Passif : Voir la définition exacte §8.2.4.

Notices : ensemble des consignes de rédaction et critères d'évaluation des rapports de mission en entreprise.

RIMA : Réunion d'information des maîtres d'apprentissage, qui a généralement lieu dans les trois premiers mois de la formation, et qui réunit maîtres d'apprentissages, tuteurs pédagogiques, enseignants, responsable de la formation.

RNCP : Répertoire national des certifications professionnelles.

SCI : Domaine d'enseignement « Sciences de base et de l'ingénieur ».

Syllabus : Catalogue de la formation regroupant l'ensemble des fiches programme.

Triptyque : Ensemble des 3 domaines d'enseignement : CEO - SCI - SPE

Tuteur pédagogique : Membre de l'équipe pédagogique, professionnel ou universitaire, nommé par le responsable de la FISA pour réaliser le lien entre Télécom SudParis et l'entreprise autour de l'apprenti-ingénieur ; il effectue la visite tutorale annuelle en entreprise et vérifie la réalisation du mémoire de projet de fin d'études.

UE : Unité d'enseignement. Ensemble des enseignements regroupés par thématique ou discipline. La validation d'une UE permet l'attribution de crédits ECTS.

VAP : Domaine d'enseignement de la voie d'approfondissement.

Version 2025-11